

**Zeitschrift:** Technique agricole Suisse  
**Herausgeber:** Technique agricole Suisse  
**Band:** 83 (2021)  
**Heft:** 1

**Artikel:** Places de remplissage et de lavage : des conditions claires  
**Autor:** Röthlisberger, Heinz  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1086524>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 05.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



Exemple avec une fosse à lisier: rénovation du sol, rallongement du toit et optimisation de l'approvisionnement en eau. Photo: Rütti, Zollikofen

# Places de remplissage et de lavage: des conditions claires

Les recommandations intercantonales pour les places de remplissage et de lavage sur les exploitations doivent conduire à des conditions claires d'autorisations. Une fosse à lisier imperméable et contrôlée est maintenant autorisée pour l'élimination des eaux de lavage.

Heinz Röthlisberger

À l'automne 2020, la Conférence des chambres d'agriculture, en collaboration avec d'autres organismes, a publié une recommandation intercantonale pour les demandes de permis de construire pour la rénovation et la construction de places de lavage sur les exploitations agricoles. La recommandation doit conduire à une harmonisation des autorisations entre les cantons ainsi qu'à réaliser les exigences en lien avec le stockage et l'élimination des eaux de lavage contenant des produits phytosanitaires (phytos). Il est important de savoir que, selon cette recommandation, des fosses à lisier étanches et contrôlées sont en principe admises pour

le stockage de ces eaux (voir encadré à la fin de l'article).

## Eviter les incertitudes

Cette recommandation intercantonale trouve son origine dans les nombreux retours de la pratique qui ont mis en évidence d'importantes différences cantonales pour l'exécution et pour les exigences envers les places de lavage. Cette situation entraînait pour les agriculteurs, les conseillers, les contrôleurs ainsi que pour les spécialistes en charge de la formation des contrôleurs des incertitudes ainsi que de nombreuses questions en lien avec l'application correcte et légale

des points de contrôle. En conséquence, des projets d'assainissement d'installations agricoles de traitement des eaux comme des places de lavage de pulvérisateur ont été repoussés. On souhaite éviter ce phénomène grâce à cette recommandation.

## Place de remplissage et de lavage

La place de remplissage et de lavage (privée ou collective) doit répondre à des exigences spéciales afin qu'en aucun cas des produits phytosanitaires ne puissent se retrouver dans les eaux de surfaces. On fait une distinction entre une place de remplissage et de lavage stationnaire et

une place de remplissage stationnaire. Des places de remplissage et/ou de lavage mobiles sont aussi possibles. Les nouvelles constructions et les assainissements de ces places stationnaires ou mobiles pour pulvérisateurs et atomiseurs seront soutenues par la Confédération et les cantons grâce à des aides à l'investissement à hauteur de 25 %. Les demandes doivent être déposées auprès des organes cantonaux responsables des améliorations structurelles.

### Place de remplissage et de lavage stationnaire

La place de remplissage et de lavage stationnaire se compose d'une dalle en béton armé d'au moins 150 mm d'épaisseur. Elle doit présenter une pente et disposer d'un dispositif qui récupère les eaux et les dirige vers un bac de rétention. Du moment que la pente de la dalle permet la récupération de l'ensemble des eaux de lavage, une bordure extérieure n'est pas nécessaire.

La taille minimale d'une place de remplissage et de lavage n'est pas définie. Elle doit toutefois répondre aux exigences suivantes:

- Pour un pulvérisateur de grandes cultures, la place doit être assez large pour permettre un lavage sûr de la machine.
- Pour un atomiseur, la dimension dépend de la taille de l'atomiseur et du tracteur utilisé. En raison des turbulences, il est en effet possible que des restes de phytos se déposent sur le tracteur. La place de remplissage et de lavage doit donc être suffisamment grande pour permettre le lavage de l'ensemble de l'attelage.

La place peut aussi servir pour le lavage des autres machines. Dans ce cas, il est recommandé d'installer un collecteur de



**Lavage du pulvérisateur sur une place dont les eaux s'écoulent vers une fosse à lisier active.** Photo: Stephan Berger

boues équipé d'un siphon ou, mieux encore, d'un décanteur suivi d'un déshuileur afin d'éviter l'introduction de boues et d'huiles dans le collecteur. Une place de remplissage et de lavage devrait encore idéalement disposer d'une potence, d'un débitmètre ainsi que d'un dispositif de rinçage des bidons.

### Manipulation des eaux pluviales

La couverture d'une place de remplissage et de lavage n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée. Un toit évite que de l'eau de pluie propre ne soit contaminée par des résidus de bouillie de traitement. La gestion des eaux de pluie est facilitée et on réduit ainsi au minimum le volume d'eau contaminée à traiter. Si une couverture n'est pas possible ou non désirée pour des raisons liées à l'exploitation, les précipitations annuelles doivent être prises en compte lors du dimensionnement de la fosse à lisier et du bac de rétention.

### Vanne de déviation non recommandée

Du point de vue de la réduction des risques, l'installation d'une vanne de déviation des eaux de ruissellement qui commande automatiquement la direction dans laquelle peuvent couler ces eaux n'est pas recommandée. Ces dispositifs ne permettent l'alimentation en eau pour le lavage ou le remplissage de la cuve que si la vanne dirige l'eau de ruissellement en direction de la fosse ou du bac de rétention afin de récupérer l'eau potentiellement chargée en phytos. Le reste du temps, la vanne évite que les eaux de pluie ne coulent dans la fosse. Avec ce type d'installation, il faut pouvoir garantir que la place est toujours propre et qu'aucune trace de phytos n'est présente après un remplissage ou un lavage. Si une telle vanne est malgré tout installée, l'eau de pluie qui ruisselle sur la place ne doit pas pouvoir s'écouler dans les canalisations ou être dirigée vers un cours d'eau. Cette eau doit pouvoir s'écouler sur une surface herbeuse avec un sol vivant (couche d'humus, pas de sable) permettant l'infiltration. La vanne doit être accessible pour des contrôles ou des réparations. L'infiltration via un trou perdu n'est pas autorisée (aucun contrôle possible, pas d'effet filtrant de la couche de sol). Dans les zones de protection des eaux souterraines, aucune infiltration d'eau n'est autorisée. De même, l'infiltration dans des prairies écologiques et autres surfaces de promotion de la biodiversité n'est pas autorisée.

### Autres exigences

Les places de remplissage et de lavage ne sont pas autorisées dans les zones de protection des eaux S1 et S2 ainsi que dans les aires de protection des nappes phréatiques. Les installations construites selon les interprétations précédentes des directives, bien entretenues et fonctionnelles, ne doivent être adaptées que si elles font peser un risque concret à l'environnement. Les installations situées en zone de protection S1 et S2 concernées par les exigences d'assainissement de l'article 31, al 2 de la Loi fédérale sur la protection des eaux doivent en revanche être adaptées

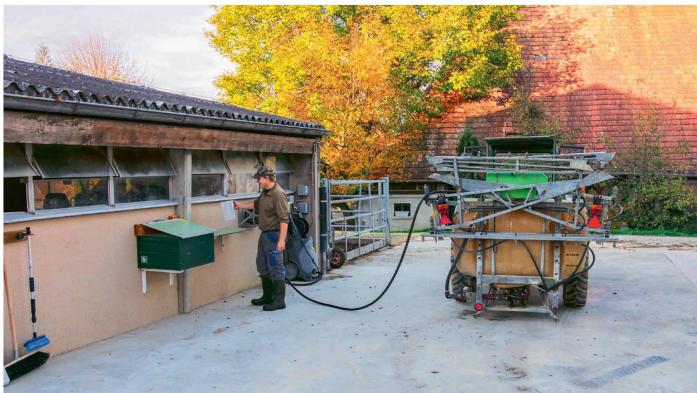
### Vous ne savez comment procéder? Demandez conseil!

Les agriculteurs doivent s'attendre à des contrôles plus fréquents liés à la protection des ressources «eau, air, sol». Cela concerne notamment les places de remplissage et de lavage du pulvérisateur. Certains cantons sont en avance tandis que d'autres commencent seulement à prendre des mesures.

La fiche thématique Agridea «Remplissage et nettoyage du pulvérisateur – Comment procéder?» offre un aperçu des possibilités pour un remplissage et un nettoyage corrects du pulvérisateur ainsi que le traitement des eaux de lavage. En quatre étapes, elle aide les exploitants à choisir la solution la plus adaptée. Une autre méthode consiste à demander un conseil sur site et réfléchir aux composants les mieux adaptés. On remplira une formule de demande (disponible auprès des stations phytosanitaires cantonales et des chambres d'agriculture) et demandera des offres.

Sur le site [www.agridea.ch](http://www.agridea.ch), on peut télécharger la fiche thématique en inscrivant dans le champ de recherche «Remplissage et nettoyage du pulvérisateur – Comment procéder?»





Exemple avec une fosse à lisier avec surface rénovée (à cause des fissures) et construction d'une meilleure alimentation en eau pour un remplissage rapide du pulvérisateur.



Les systèmes de traitement biologique, tels «Biobed», «Biopac» (en photo), utilisent l'évaporation de l'eau et la dégradation des résidus de phytos par des microorganismes. Photo: Biopac

aux règles actuelles. La construction, la rénovation ou la reconversion d'une place de remplissage et de lavage dans les zones de protection des eaux AU et AO ainsi que la zone de protection des eaux S3 exige, en plus d'un permis de construire classique, une autorisation de protection des eaux délivrée par les autorités cantonales compétentes.

#### Place de remplissage stationnaire

Quand une place de remplissage n'est pas utilisée pour le lavage, elle doit être en matériau dur et étanche (béton), sans écoulement, couverte, avec un volume de rétention suffisant et équipée d'une bordure extérieure (protection anti-débordement). Les renversements de phytos et les débordements de bouillie doivent pouvoir être récupérés et versés dans la cuve du pulvérisateur ou éliminés dans le respect des règles. Pour y arriver, une infrastructure adéquate doit être présente (pompe, aspirateur ou agent liant et contenants).

#### Place de remplissage et de lavage mobile

Une place de remplissage et de lavage mobile (bâche étanche, bassin de rétention) équipée de bordures extérieures (minimum 15 cm) ou un bassin de rétention adapté à l'appareil de pulvérisation est autorisé. Ce type d'installation peut être intéressant en particulier en arboriculture et en viticulture dans le cas de petites parcelles. L'eau de lavage y est pompée et redirigée vers une installation de stockage. La place de remplissage et de lavage mobile doit être nettoyée à fond et rangée après chaque utilisation. Elle peut aussi être installée dans un endroit couvert (p. ex. hangar à machines, serre) pour évi-

ter que de l'eau de pluie ne s'y accumule et n'engendre un débordement. La taille minimale pour une place de remplissage et de lavage n'est pas définie. Elle s'oriente toutefois vers des exigences identiques à celles posées pour les installations fixes. Une place de remplissage et de lavage mobile doit être constituée de matériaux résistants aux intempéries et aux UV, présenter une grande résistance aux contraintes méca-

niques et être réparable en cas d'endommagement. Si une bâche est utilisée, elle doit être installée sur une surface ferme, ne comportant pas de pierres, ou posée sur une toile de feutre synthétique.

Source et téléchargement: sur le site Internet: [www.pflanzenschutzmittel-und-gewaesser.ch](http://www.pflanzenschutzmittel-und-gewaesser.ch) «Recommandation intercantonale sur la zone de remplissage et de lavage».

## Stockage et traitement des eaux de lavage

Les eaux de lavage contenant des produits phytosanitaires doivent être envoyées directement dans une installation de traitement spécialisée ou stockée dans un collecteur. Elles ne doivent ni s'écouler vers une canalisation ou des eaux de surface ni vers une place d'infiltration. Si l'eau de lavage doit être stockée avant d'être traitée, deux cas se présentent:

#### 1. Stockage en lien avec des engrains de ferme et des digestats liquides avant épandage

Les exploitations qui disposent d'une installation de stockage des engrains de ferme fonctionnelle et dont l'étanchéité est attestée peuvent envoyer les eaux de lavage chargées en produits phytosanitaires directement dans cette fosse à lisier; elles seront ensuite épandues sous cette forme diluée sur la surface fertilisable de l'exploitation. Une fosse à lisier désaffectée étanche peut être utilisée pour le stockage des eaux de lavage pour autant que des apports réguliers d'engrais de ferme ou de digestat y soient faits et qu'elle ne se trouve pas en zones de protection des eaux S1 et S2 ou en zone de protection des eaux souterraines. Il faut en outre s'assurer que des

apports réguliers d'engrais de ferme étrangers à l'exploitation et/ou de digestats aient lieu.

Il faut s'assurer de disposer d'apports suffisants d'engrais de ferme ou de digestats liquides pour obtenir une dilution suffisante des eaux de lavage afin de garantir leur inocuité lors de l'épandage. À cette fin, on veillera à ce que la concentration en produit de traitement des résidus dilués de bouillie ainsi que des eaux de lavage et de rinçage du pulvérisateur ne dépasse pas 10 % de la concentration initiale de produit de traitement dans la bouillie appliquée sur la culture. Les apports d'engrais de ferme et de digestat liquides étrangers à l'exploitation sont autorisés.

#### 2. Stockage sans engrains de ferme et digestat avant d'être envoyé vers un système de traitement

Si les eaux de rinçage chargées en phytos ne peuvent pas être dirigées vers une fosse à lisier, elles doivent être récupérées séparément et traités spécifiquement. Elles ne doivent pas pouvoir s'écouler vers les canalisations, les eaux de surface ou une installation d'infiltration.